

Dossier mars 2020



mémoire et solidarité

ONACVG

L'AIDE À LA RECONVERSION ET À LA RÉINSERTION PROFESSIONNELLE

Vous trouverez sur le lien des éléments pour la reconversion des militaires

<https://www.onac-vg.fr/sites/default/files/2018-10/D%C3%89PLIANT%20RECONVERSION%20au%2030%2001%20MAJ.pdf>

QUI EST CONCERNÉ ? Vous êtes combattant, ancien combattant, veuve ou veuf de guerre, ou d'ancien combattant, victime civile de guerre, victime d'acte de terrorisme, orphelin de guerre, pupille de la Nation ? Et vous êtes à la recherche d'un emploi, privé de l'exercice de votre profession ou sortant d'une scolarité ? Alors vous pouvez bénéficier du financement par l'ONACVG d'actions de formation, vous facilitant l'accès au monde du travail dans le cadre de votre orientation et de vos choix.

CNSSM

CE MOIS

Exonérations, participations forfaitaires et franchises médicales

Deux situations se présentent.

1/ Vos soins sont en relation avec l'affection pour laquelle vous êtes pensionné et donc pris en charge par le Département soins et suivi du blessé et du pensionné au titre de l'article L.212-1 (ex article L.115) du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Vous êtes **exonéré** :

- **du ticket modérateur** (pourcentage de participation aux frais médicaux, pharmaceutiques et autres, habituellement mis à la charge des assurés sociaux ou de leur mutuelle – articles L.160-13 et L.371-6 du Code de la sécurité sociale (CSS)),
- **du forfait journalier hospitalier** (article L.174-4 du CSS),
- de la participation forfaitaire de 24 €, lors d'une hospitalisation, pour certains actes médicaux coûteux (articles L.160-13, L.160-14 et R.160-16 du CSS),
- de la **participation forfaitaire** sur chaque acte ou consultation (article L.160-13 du CSS et article R.211-3 du CPMIVG),
- des **franchises médicales** (article L.160-13 du CSS et article R.211-3 du CPMIVG).

2/ Dans le cas contraire, vos soins sont pris en charge par l'organisme de sécurité sociale, dont vous relevez, dans le cadre de l'assurance maladie.

Vous êtes exonéré :

- **du ticket modérateur,**
- **du forfait journalier hospitalier,**
- de la **participation forfaitaire** de 24 €, lors d'une hospitalisation, pour les actes médicaux.

Tous les renseignements sur le lien

<https://www.cnmss.fr/anciencombattant/mes-remboursements/modalites-de-prise-en-charge/exonerations-participations-forfaitaires-et-franchises-medicales-507.html>

le monde combattant

Les commémorations officielles

Cérémonies nationales

Les cérémonies nationales commémorent la mémoire des faits d'armes des grands hommes, des combattants et le sacrifice des victimes civiles ou militaires des guerres. Le ministre des armées prend en charge l'organisation de ces cérémonies. Dans les départements et les communes, les cérémonies sont organisées par les Préfets, les Sous-préfets et les Maires.



Les jeunes générations sont associées à ces cérémonies. Collégiens et lycéens participent aux hommages rendus (lecture de textes historiques, ravivage de la Flamme du Souvenir à l'Arc de Triomphe etc.) ; ils effectuent, avec leurs enseignants, un travail préparatoire sur les événements commémorés. Leur participation est l'un des vecteurs de transmission et de réflexion sur les valeurs républicaines.

Onze journées nationales annuelles ont été instituées par des textes législatifs ou réglementaires :

Pour le mois de mars

Le 19 mars

- [La journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc.](#)